

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Le Bois Jumel géré par l'ETA LE BOIS JUMEL

2022 - 354

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté de tarification 2022-180 du 24 mars 2022 ;
- Vu le courrier transmis le 11 octobre 2022 par lequel Madame Rachel BIHAN, directrice de l'établissement Bois Jumel sollicite des crédits complémentaires ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2022-180 restent inchangés.

ARTICLE 2

Au titre de l'exercice 2022, une dotation complémentaire est versée par le département au gestionnaire de l'établissement. La dotation complémentaire est fixée comme suit :

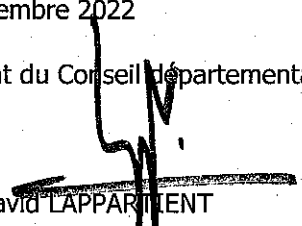
FINESS	SIRET	Raison sociale	Montant
560006587	26560203700011	Foyer d'hébergement Le Bois Jumel	60 000 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 30 novembre 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT